



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20261007-DEC_2026_158-CC
Date de transmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

AVENANT N°1 AUX MARCHES PUBLICS N°2026-03-020 DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-03-004 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°ARR 2026-114 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier LEHOUSSEL, 3ème Adjoint au Maire,

Vu la décision municipale n°2026-141 du 31 août 2026 attribuant les marchés n°2026-03-020 A et n°2026-03-020 B relatifs au contrôle et maintenance des systèmes de sécurité incendie et désenfumage à la société SIRIS PROTECTION pour le lot n°1 et 3PROTECTION pour le lot n°2,

Considérant la nécessité de modifier l'article D « PRIX » paragraphe 2. de l'Acte d'engagement pour les lots n°1 et 2 en raison d'une imprécision dans le détail du montant annuel de la solution de base pour la partie fixe, afin de le mettre en conformité avec les montants indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 aux marchés n°2026-03-020 A et n°2026-03-020 B relatifs au contrôle et maintenance des systèmes de sécurité incendie et désenfumage attribué à la société SIRIS PROTECTION, située 10 Rue Paul Henri Spaak 77400 St Thibault des Vignes pour le lot n°1 et 3 PROTECTION, 18 rue d'Arras, 92000 NANTERRE pour le lot n°2, et ayant pour objet de modifier l'article D « PRIX » paragraphe 2. de l'Acte d'engagement en raison d'une imprécision dans le détail du montant annuel de la solution de base pour la partie fixe, afin de le mettre en conformité avec les montants indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Article 2 : Les clauses modifiées par le présent avenant s'appliqueront à compter de la notification jusqu'à la date d'échéance du marché susvisé.

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation,



Olivier LEHOUSSEL

**Adjoint au Maire délégué à la modernisation du patrimoine
communal et à l'aménagement numérique**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.